

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SODIART »,
ledit recours enregistré le 19 mai 2008 sous le n° 3772M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Tarn-et-Garonne
en date du 31 mars 2008
ayant refusé l'extension de 1 300 m² d'un supermarché « E. LECLERC » à CASTELSARRASIN qui compte actuellement une surface de vente de 2 490 m², afin de porter celle-ci à 3 790 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Tarn-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Pierre BONNEVIE, adjoint au maire de Castelsarrasin ;

M. Jean-Jacques COCAIGN, Président- directeur- général de la SAS « SODIART » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 20 minutes de trajet maximum en voiture du site du projet, qui comptait 55 543 habitants en 1999 a progressé de 2,33 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que cette progression s'est accentuée depuis les recensements partiels intervenus entre 2004 et 2007 qui font apparaître une croissance de la population des communes recensées de 8,54 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la zone de chalandise retenue, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire comprend dix neuf supermarchés totalisant une surface de vente de 21 737 m²; que cet équipement est complété par trois cent trente huit commerces de moins de 300 m², dont quatre vingt dix sept à caractère alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation des projets déjà autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que, quoique la réalisation de cette opération permette la création de quinze emplois en équivalent temps plein, elle risquerait de fragiliser les emplois des commerces de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SAS « SODIART » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières